

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi 26 septembre à 19h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-ALBAN-les-EAUX, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre DEVEDEUX, Maire.

Date de la convocation : 18 septembre 2019

Présents : DEVEDEUX Pierre – COMBE Marcel - PIQUET David - BRUN Jean-Jacques CONVERT Georges –COUTY Laurent - DURANTET Nadine - MIGNERY Patricia- PRAS Dominique.

Absents excusés : AUCOURT Patrick

ARBONA JOY Loïc donne pouvoir à DURANTET Nadine
DEVAUX Françoise donne pouvoir à COUTY Laurent
BELLET Jean-Marc donne pouvoir à COMBE Marcel
POUDE Éric donne pouvoir à PIQUET David
MONCORGER Didier donne pouvoir à PRAS Dominique

Secrétaire de séance : PIQUET David.

M. le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Après l'approbation du dernier compte rendu, M. Le maire donne lecture de l'ordre du jour.

- 1) Délibération accordant la protection fonctionnelle au maire suite à son agression du 15 août 2019.

M. le maire quitte la séance du conseil municipal car il est directement concerné par le sujet.

M. David PIQUET prend la parole et rappelle les faits de cette agression.

Délibération :

Monsieur le maire se retire de la salle et ne prend pas part ni aux débats ni au vote.

M. Piquet David, adjoint au maire, présente le dossier aux élus.

L'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrage dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » Il appartient au Conseil municipal, compte tenu de l'ensemble des circonstances, d'une part de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies, et d'autre part de déterminer les modalités permettant d'atteindre l'objectif de protection et de réparation.

Suite à un dépôt de plainte en date du 15/08/2019, M. Pierre DEVEDEUX, maire de la commune, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle. La plainte a été déposée pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique.

Une première audience s'est tenue le 28 août, audience reportée à la demande de l'accusé. Le procès s'est tenu le 18 septembre.

Au regard des circonstances exposées résultant des éléments transmis par M. Pierre DEVEDEUX, il est donc proposé de lui accorder la protection fonctionnelle .Ainsi, la commune prendrait en charge les frais de procédure dûment justifiés (honoraires d'avocat notamment). Il convient de rappeler que la prise en charge des frais de procédure dans le cadre de la protection fonctionnelle se fera après vérification que les montants facturés ou déjà réglés ne sont pas manifestement excessifs, notamment au regard des pratiques tarifaires habituelles dans la profession et de la nature des prestations accomplies (limitées aux faits décrits dans la demande de protection fonctionnelle). Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, l'élu sera informée des barèmes de prise en charge de l'assureur protection juridique de la ville et invitée à choisir un Conseil qui s'inscrive dans la mesure du possible dans ces barèmes.

Vu l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal

ARTICLE 1er : D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. pierre DEVEDEUX pour couvrir les frais de procédure conformément aux conditions exposées,

ARTICLE 2 : De mandater Monsieur le Maire à l'effet de signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide les articles 1 et 2 énoncés ci-dessus.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

M. le maire reprend la présidence du conseil.

M. le maire tient à préciser qu'il ne demandera pas de dédommagement pour les frais occasionnés par le procès suite à l'agression du 15 août dont il a été victime.

Il demande la protection fonctionnelle par principe.

2) Délibération approuvant la vente du garage situé Impasse Jeanne d'Arc.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il avait été décidé de vendre le garage situé Impasse Jeanne d'Arc cadastré AA 142.

L'annonce de la vente a été faite sur la porte du garage et aux lieux habituels d'affichage de la mairie. La remise des offres devaient se faire par plis cachetés au plus tard le 12 juillet à 12H.

M. le maire indique qu'il a reçu 4 propositions d'achat. Ces offres ont été ouvertes le mercredi 17 juillet en présence des personnes qui ont soumissionnées et des adjoints.

Offre n°1 : SCI Antonin	3 001 €
Offre n°2 : M. et Mme PRAS Dominique	3 250 €
Offre n°3 : M. et Mme TULOUP Dominique	5 120 €
Offre n°4 : M. GADET David	1 100 €

L'offre n°3 de M. et Mme TULOUP Dominique a été retenue pour la somme de 5 120€.

M. le maire propose donc au conseil d'entériner cette vente au profit de M. et Mme TULOUP Dominique.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à cette transaction ainsi que l'acte de vente avec M. et Mme TULOUP pour l'acquisition du garage au prix de 5 120 €, **dit** que la vente sera rédigée par Maître MERLE, notaire à St Haon le Châtel, **dit** que tous les frais relatifs à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0

3) Délibération création de nouvelles régies.

M. le maire explique au conseil municipal que depuis le 01/08/2019, les communes ont l'obligation de proposer un moyen moderne de paiement : carte bancaire, site Internet sécurisé.

Il convient donc de se mettre en accord avec la loi.

Pour ce faire, un regroupement des régies est nécessaire afin de rationaliser le nombre de régie.

La commune devra acquérir un logiciel pour le fonctionnement de la régie vie scolaire. Les agents et Mme Devaux se rendront à Boën pour voir comment fonctionne ce logiciel.

Pour la régie location et droits de place, la commune prendra un abonnement pour un boîtier TPE portatif (coût environ 15€/mois).

Délibération Régie vie scolaire

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2019;

DELIBERE COMME SUIT

ARTICLE 1 – Cet acte annule et remplace les précédents actes de la régie garderie municipale et de la régie cantine scolaire

Il est institué une régie de recettes auprès du service scolaire de la commune de St Alban les Eaux dénommée **Régie vie scolaire**.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint-Alban-les-Eaux 42370.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Produits résultant de la garderie
2. Produits résultant de la cantine

Compte d'imputation : 7067
Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants) :

1° : Chèques

2° : Espèces

3° : Payfip (prélèvement ou carte bancaire)

. Elles sont perçues contre remise à l'usager de : quittance informatique et/ou factures

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public.

ARTICLE 6 - L'intervention d'une mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de St Alban les Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération Régie Location et droits de place

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2019;

DELIBERE COMME SUIV

ARTICLE 1 – Cet acte annule et remplace les précédents actes de la régie environnement et de la régie location de salles

Il est institué une régie de recettes auprès du service scolaire de la commune de St Alban les Eaux dénommée Location et droits de place.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint-Alban-les-Eaux 42370.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. Produits résultant de la location de salles | Compte d'imputation : 752 |
| 2. Produits résultant de la location de vaisselles | Compte d'imputation : 752 |
| 3. Droits de place | Compte d'imputation : 70322 |

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants) :

1° : Chèques

2° : Espèces

3° : Carte bancaire

. Elles sont perçues contre remise à l'usager de : reçus

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public.

ARTICLE 6 - L'intervention d'une mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire (Trésorerie de Renaison) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de St Alban-les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0

4) Délibération approuvant le rapport de la CLECT.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Roannais Agglomération du 26 juin 2018 relatif au transfert de compétence de la lecture publique au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roannais Agglomération du 18 décembre 2018 portant sur les attributions de compensations provisoires 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2019 relatif à la modification du périmètre de la zone d'activité touristique de Villerest « plage – barrage » ;

Vu le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 19 juin 2019 portant évaluation des charges transférées suite à la fusion et à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission d'élaborer le rapport portant évaluation des charges transférées,

Considérant que le rapport de la CLECT constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,

Les travaux de la CLECT ont porté sur :

- L'évaluation des charges « financières » liées à l'exercice de la compétence « lecture publique » et transférées à Roannais Agglomération.
- La modification du périmètre de la zone d'intérêt communautaire en matière touristique sur la commune de Villerest, secteur plage et barrage.

Il est précisé que les attributions de compensation définitives calculées pour 2019 seront délibérées par le conseil communautaire avant le 31 décembre 2019 et que les travaux de la CLECT 2019 n'ont pas d'impact financier direct pour la commune de Riorges.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) approuver le rapport présenté par la Commission Locale d'évaluation des charges transférées du 19 juin 2019

2°) préciser que le montant de l'attribution de compensation 2019 provisoire notifiée par la communauté d'agglomération en janvier sera définitif par un vote du conseil communautaire avant le 31 décembre 2019 pour le même montant, soit 2 192 979,00 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

1°) **approuve** le rapport présenté par la Commission Locale d'évaluation des charges transférées du 19 juin 2019

2°) **précise** que le montant de l'attribution de compensation 2019 provisoire notifiée par la communauté d'agglomération en janvier sera définitif par un vote du conseil communautaire avant le 31 décembre 2019 pour le même montant, soit 2 192 979,00 €.

Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0

5) Délibération approuvant l'adhésion au service commun de délégué à la protection des données et autorisant M. le maire à signer la convention avec Roannais Agglomération.

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018. Le débat parlementaire est toujours en cours.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer depuis le 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Roannais Agglomération, propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

La communauté d'agglomération Roannais Agglomération a validé ce principe par délibération du bureau communautaire en date du 30/09/2019.

Le coût du service sera de 0.98 € par habitant.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire :

- à signer la convention avec La communauté d'agglomération Roannais Agglomération, et tous actes afférents à ce projet,

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire :

- à signer la convention avec La communauté d'agglomération Roannais Agglomération et tous actes afférents à ce projet.

PRECISE que conformément aux dispositions de la convention, la facturation aux communes sera réalisée sur la base d'un montant global de 0.98 € par habitant

Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0

6) Présentation du rapport d'activité 2018 de Roannais Agglomération.

Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés :

M. Le maire, indique que nous avons reçu le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés dressé par Roannais Agglomération.

Il en présente une synthèse.

Roannais Agglomération assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés pour 40 communes soit 100 587 habitants.

Le rapport présente l'organisation du service, les moyens matériels, les performances (tonnages, objectifs, plateforme C3R), les services à l'usager, le budget 2018 et les actions menées.

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés 2018 de Roannais Agglomération.

Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public Roannaise de l'eau

M. le maire indique que nous avons reçu le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif dressé par Roannaise de l'eau.

Il rappelle que Roannaise de l'Eau exerce en son nom propre les compétences Eau potable, Milieux aquatiques, Protection contre les inondations et Eaux pluviales.

Il précise que Roannais Agglomération s'est doté de la compétence Assainissement en 2013 à sa création. Afin de conserver une cohérence de gestion du Cycle de l'Eau, les services de Roannaise de l'Eau sont mis à disposition de Roannais Agglomération pour exploiter cette compétence depuis cette date et assure notamment à ce titre :

- la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées

- le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Le rapport présente l'organisation des services et détaille les compétences :

Assainissement collectif : principaux équipements, les quantités traitées, les volumes facturés, les principaux travaux, quelques éléments financiers et indicateurs de performance, le compte administratif 2017 et les événements marquants

Assainissement non collectif : mission du SPANC, quelques chiffres clés, accompagnement des particuliers, le compte administratif 2017 et les événements marquants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-5,

- Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public 2018 de Roannaise de l'Eau.

Rapport d'activité 2018 de Roannais Agglomération

M. Le maire, indique que nous avons reçu le rapport d'activités concernant les différentes actions menées par Roannais Agglomération en 2018 : Aménagement de l'espace, le développement économique, l'environnement, la cohésion sociale, la culture, les ressources mis en œuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-69

- Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public 2018 de Roannais Agglomération.

7) Délibération de partenariat pour le fonctionnement de la bibliothèque et médiathèque avec le Conseil Départemental de la Loire

M. Piquet a rencontré la responsable de la médiathèque Départementale de Neulise avec les bénévoles de St Alban.

Une nouvelle convention est proposée par le Département pour les 3 ans à venir.

Elle précise les obligations de chacune des parties.

Le cout par habitant est de 1.05€.

Mme Brunet est la responsable de la bibliothèque.

Elle est ouverte 4h/semaine.

Deux bénévoles seront formés sur une période de trois semaines.

Délibération

Le Département de la Loire à travers son plan de la Lecture Publique, développe avec la Direction départementale du livre et du multimédia une mission d'aménagement et d'animation des territoires, contribuant à la qualité de vie des habitants, à la réduction des inégalités d'accès aux ressources culturelles, à la vie économique sociale et culturelle locale.

Au-delà de la diffusion d'outils culturels (livres, CD, partitions, ressources numériques...), la Direction départementale du livre et du multimédia met en œuvre la politique de la lecture publique du Département, en s'appuyant sur des diagnostics territoriaux de lecture publique, à l'échelle des EPCI, véritables outils de prises de décisions.

Elle renforce ses interventions dans les secteurs ruraux dépourvus d'équipement professionnalisé, où la médiation vers les nouvelles technologies reste encore un enjeu prioritaire.

Les bibliothèques-médiathèques municipales sont organisées et financées par la commune. Sous réserve de la compétence prise par l'EPCI.

La présente convention définit les conditions d'octroi de l'aide technique du Département de la Loire, à travers les missions de la Direction Départementale du livre et du multimédia.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, **accepte** les termes de la convention présenté par le conseil Départemental, **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention entre la mairie et le Conseil Départemental de la Loire.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

8) Délibération autorisant M. le Maire à encaisser un chèque :

Monsieur Le Maire indique au conseil qu'il a reçu un chèque de 85.63 € en remboursement d'un trop payé à EDF Collectivités.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise M. le Maire à encaisser ce chèque de 85.63 € sur le compte de la commune.

Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0

9) Décisions modificatives budgétaires.

DCM 3

Monsieur le maire indique au conseil municipal qu'il convient de réajuster les crédits suite à l'ouverture de la ligne de trésorerie.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues	470.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues fonct	470.00 €	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		320.00 €
D 668 : Autres charges financières		150.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		470.00 €

DCM 4

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6184 : Versement organismes formation		405.00 €
TOTAL D 011 : charges à caractère générale		405.00 €
D 6218 : Autre personnel extérieur		2 102.00 €
TOTAL 012 : charges de personnel		2 102.00 €
D 022 : Dépenses imprévues fonct	2 576.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues fonct	2 567.00 €	
D 6558 : Autres dépenses obligatoires		60.00 €
TOTAL D 65 : Autres charge de gestion courante		60.00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide les modifications budgétaires présentées.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

10) Délibération pour le choix du cabinet de contrôle qui sera chargé de vérifier le bon déroulement des travaux concernant la réhabilitation de l'ancien hôtel St Louis.

M. le maire rappelle au conseil que le cabinet retenu pour la maîtrise d'œuvre est ARCATURE. La commune doit faire le choix d'un cabinet de contrôle pour s'assurer que les règles de sécurité soient bien respectées.

Délibération

Monsieur le maire indique au conseil municipal qu'en date du 27 août une consultation de bureaux de contrôle a été lancée. Quatre bureaux ont été interrogés.

Ils ont été sollicités sur deux missions :

- Mission de contrôle technique de type : SEI + LE +L +HAND+ Attestation accessibilité +CONSUEL+ Vérification initiale des installations électriques
- Mission SPS

A l'issue de l'appel à candidatures, trois bureaux ont répondu pour les mêmes prestations :

- APAVE 9 341.00 € HT soit 11 209.20 € TTC
- ALPES CONTROLES 11 205.00 € HT soit 13 446.00 € TTC
- QUALICONSULT 11 767.00 € HT soit 14 120.40 € TTC

Après étude des offres, M. le maire propose de retenir la moins disante, à savoir le bureau APAVE pour un montant de 9 341.00 € HT soit 11 209.00 € TTC.

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide l'offre du bureau APAVE pour un montant de 9 341.00 € HT soit 11 209.00 € TTC, autorise M ; le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.